

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 360 relatif à la franchise postale dont peuvent bénéficier Les militaires et marins des Somalis et Dépendances,

n° 360

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 octobre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 31 Octobre 1901, promulguant dans la Colonie le décret du 4 Août précédent fixant le tarif des mandats-poste

Vu le dit décret du 4 Août 1901

Vu l'arrêté du 11 Octobre 1907, promulguant le décret du 30 Septembre 1907 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances internationales

Vu le dit décret du 30 Septembre 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A titre provisoire, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 29 grammes, provenant où à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisées, sont admises à circuler en française par la poste, désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission. Art. 2. A titre provisoire également, les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 50) Francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission. Art.3.- Le présent arrêté qui fera l'objet d'une régularisation ultérieure, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.